Caritas Luxembourg
Madame Irène Jamsek
29, rue Michel Welter
L-2730 Luxembourg

N/Réf.: 2024-000821

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Considérant la demande et les annexes du 28 mai 2024 versées par Madame Irène Jamsek de l'association « Caritas Luxembourg » aux fins d'obtenir l'autorisation pour l'organisation d'une marche solidaire en date du 30 juin 2024 sur le territoire de la ville de Luxembourg et les territoires des communes de Leudelange et de Roeser ;

Arrête:

Conditions

- Article 1.- La manifestation se déroule sur le territoire de la ville de Luxembourg et des communes de Leudelange et de Roeser, conformément aux règles de bonne conduite signées de votre part.
- Article 2.- La manifestation suit le tracé repris sur la carte topographique soumise.
- Article 3.- Les emplacements des stands de ravitaillement sont définis en commun accord avec les préposés de la nature et des forêts (Triage de Luxembourg, tél : 621 202 196 ou 621 202 110, Triage de Leudelange, tél : 621 202 152 et Triage de Roeser, tél : 621 202 117).
- Article 4.- Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 5.- Aucun arbre n'est abattu, ni mutilé. L'enfoncement de clous ou de griffes dans les arbres est interdit.
- Article 6.- L'organisateur est responsable de tous les dégâts causés sur le tracé.
- Article 7.- Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.

- Article 8.- Des poubelles en nombre suffisant doivent être installées sur place et vidées régulièrement.
- Article 9.- Des toilettes en nombre suffisant doivent être mises en place. Toutes les eaux usées des toilettes sont recueillis dans une citerne étanche, dépourvue d'un tropplein.
- Article 10.- En cas de contrôle, l'organisateur doit présenter la présente autorisation, respectivement une copie.
- Article 11.- Les préposés de la nature et des forêts sont avertis avant la manifestation et toutes les instructions que les préposés de la nature et des forêts se voient obligés de donner afin que la protection de l'environnement naturel soit assurée sont poursuivies.

Informations

Il incombe à l'organisateur de la manifestation de s'assurer de la praticabilité et de la sécurité du tracé emprunté, notamment eu égard à la pratique de la chasse, aux travaux forestiers, aux travaux d'infrastructures et autres, tout en respectant scrupuleusement les mesures sanitaires en vigueur.

Il est également recommandé à l'organisateur de contracter une assurance RC garantissant la responsabilité civile des propriétaires fonciers par application des articles 1382 – 1386 du Code Civil.

L'Etat décline toute responsabilité en cas d'éventuels accidents survenus sur le tracé.

Le présent accord ne vaut que pour la manifestation du 30 juin 2024 et ne crée aucun droit à faire valoir ultérieurement.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises, notamment celle des propriétaires fonciers des terrains privés ou communaux qui seront traversés pour autant qu'il ne s'agisse pas de sentiers marqués officiellement.

Afin de garantir une prise de décision dans un délai raisonnable avant la manifestation, je vous invite à me soumettre toute demande d'autorisation ultérieure au moins 6 mois avant la date de cette manifestation.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Recours

Vous pouvez introduire un recours contentieux contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez

adresser un recours gracieux par écrit au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après: https://guichet.public.lu/fr.html.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information:

- Arrondissement SUD
- Administration communale de la ville de Luxembourg, de LEUDELANGE et de ROESER